

La famille séparée À L'INTERNATIONAL

• Tome 3 | Le divorce à l'international



AU SOMMAIRE



Les familles séparées à l'international font face à des défis juridiques complexes et spécifiques.

Dans ce tome 3, nous allons explorer le divorce à l'international.

Déjà paru

Tome 1 : le cadre juridique

Tome 2 : les principes fondamentaux & définitions

A suivre

- Tome 4 : L'autorité parentale & la pension alimentaire
- Tome 5 : L'interdiction de sortie du territoire & le déplacement illicites d'enfant



SOMMAIRE

01 Quel tribunal sera compétent

02. Quelle loi sera appliquée

03 Quelles seront les conséquences pour les enfants

04 Comment seront partagés les biens entre nous

05 Mon divorce sera-t-il reconnu dans les autres pays

LE DIVORCE À L'INTERNATIONAL



Le divorce à l'international est complexe, mais quelle que soit votre situation (divorce ou séparation), les règles liées à l'autorité parentale, la résidence de vos enfants, le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, la pension alimentaire due pour la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants restent les mêmes.

Seul le Tribunal compétent pourra, dans certains cas, être différent.

Nous ne verrons dans ce chapitre que les règles de compétence et de loi applicable au prononcé du divorce et aux enfants. Il ne sera pas question de la liquidation de votre régime matrimonial (partage de vos biens), ni de prestation compensatoire ou autre.



QUEL TRIBUNAL SERA COMPÉTENT ?

Dans tous les cas la France appliquera le règlement de Bruxelles IIter, même si l'autre pays concerné n'est pas un pays faisant partie de l'Union européenne.

En France et dans l'Union européenne, le Tribunal se déterminera donc en fonction :

- De la résidence des époux
- Ou de leur nationalité s'ils ont une nationalité commune.

Il suffit que l'un des critères soit rempli pour que le Tribunal soit compétent pour prononcer le divorce.

Article 3 Bruxelles II ter

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- i) la résidence habituelle des époux,
- ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- iii) la résidence habituelle du défendeur,
- iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
- v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

b) de la nationalité des deux époux.

EXEMPLES

p 5



La France & le Brésil

Un Français et une Brésilienne vivent en Italie.

L'Italie est membre de l'Union européenne, elle est donc compétente pour statuer sur leur divorce.

Les deux époux n'ayant pas de nationalité commune, seule l'Italie est compétente.

Si les époux ne rentrent dans aucun des cas visés à l'article 3, alors la France appliquera son droit dit interne (la loi française à la place des traités internationaux).

Dans ce cas le tribunal compétent est celui

- de la résidence de la famille si elle se trouve en France
- ou de la résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs si il réside en France
- si l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la procédure réside en France

Et si c'était les USA

Les époux franco-brésilien vivent aux USA

Dans notre exemple si les époux avaient vécu aux USA, les États-Unis n'étant pas membre de l'Union européenne et faute de nationalité commune des époux, aucun Tribunal n'était compétent selon le Règlement de Bruxelles IITer.

Le droit interne français ne permettrait pas normalement de déclarer les Tribunaux français compétents, la famille ne résidant pas en France.

Et si à nouveau les parents ne rentrent dans aucun de ces cas, alors les tribunaux français peuvent être compétents si un des deux époux est de nationalité française.

Il s'agit du privilège de juridiction qui permet à tout français de saisir les Tribunaux français (ou d'être assigné devant un tribunal français), même s'il ne réside pas en France, pour l'exécution de ses obligations, y compris avec un étranger.

Ainsi le lieu du mariage n'a pas d'effet sur la compétence du tribunal pour prononcer le divorce des époux.

LE CHOIX DES PARTIES



Les époux peuvent également, dans certaines situations, convenir mutuellement du tribunal compétent pour traiter de leur divorce. Cela peut être fait par le biais d'un accord écrit ou d'une clause de compétence dans un contrat de mariage.

Il est important de se renseigner auprès d'un Avocat dans l'autre pays concerné, si celui-ci ne fait pas partie de l'Union européenne, il appliquera des règles différentes, et s'estimera peut-être compétent pour prononcer votre divorce. Celui-ci pourra, dans certaines conditions, être reconnu en France (cf. plus loin).

Pour aller plus loin :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-international/divorce-international/>

J'engage ma procédure en ligne :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.fr/divorce-international/>



QUEL LOI SERA APPLIQUEE A MON DIVORCE ?

Là encore et dans tous les cas la France appliquera le règlement dit Rome III.

Ces critères doivent impérativement être pris dans l'ordre. Ainsi et si vous remplissez le critère n°1, vous ne pouvez pas appliquer la loi du critère n°2 car elle vous serait plus favorable.

Article 8

À défaut de choix, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie.

Exemples

01.

Dans notre exemple nos époux vivent en Italie.

Il faudra donc appliquer la loi italienne à leur divorce.

La loi italienne encadre de façon assez strictes les cas de "scioglimento del matrimonio" (dissolution du mariage).

S'ils avaient vécu aux USA, il aurait fallu appliquer la loi de l'État américain dans lequel ils auraient vécus.

Il est donc important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par le divorce. En effet plusieurs pays peuvent être compétents pour prononcer votre divorce. En cas de déménagement une autre loi peut venir à s'appliquer. Autant de conséquences qu'il faut anticiper. En outre se posera également la question de savoir s'il est préférable que le pays qui va prononcer votre divorce applique sa loi (qu'il connaît et maîtrise) ou une loi étrangère ? Il est important de se renseigner auprès d'un Avocat dans l'autre pays concerné, si celui-ci ne fait pas partie de l'Union européenne, il appliquera des règles différentes, et appliquera peut-être une autre loi au prononcé de votre divorce. Attention également, le tribunal et la loi applicable à votre divorce, ne seront pas forcément les mêmes que pour les conséquences de votre divorce.

Un couple de Français vivant en Australie.

02.

La France peut être compétente puisque les deux époux sont de nationalité française.

Mais si les enfants vivent avec leurs parents en Australie, seuls les tribunaux australiens seront compétents pour statuer sur les modalités liées à la responsabilité parentale (résidence des enfants et droit de visite et d'hébergement).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS ?



Dans le cas d'un divorce européen, et uniquement européen, des mécanismes de rattachement de compétence au Tribunal prononçant votre divorce existent.

Ainsi le Tribunal prononçant le divorce peut également être compétent pour statuer sur les modalités de la responsabilité parentale (résidence et droit de visite et d'hébergement), ou la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants.

En dehors de cette situation, les règles décrites dans le Tome 4 « L'autorité parentale et la pension alimentaire » s'appliquent.

LA LIQUIDATION DE VOTRE RÉGIME MATRIMONIAL



En règle générale, la loi nationale applicable est celle du pays où les époux ont établi leur premier domicile conjugal.

Dans notre exemple, si notre couple franco-italien s'est marié en Italie et a toujours vécu en Italie, ils devront alors appliquer la loi italienne au partage de leur bien. La communauté légale de biens prévoit la communauté des biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, pendant le mariage, à l'exclusion des biens personnels.

La situation est donc similaire à la France. Mais s'ils avaient fixé leur première résidence commune en Australie, leur régime aurait été plus proche de la séparation de biens. D'où l'importance de conclure un contrat de mariage.



LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DÉCISIONS DE DIVORCE

Lorsqu'un divorce est prononcé à l'étranger, il est important de savoir si cette décision sera reconnue et exécutée en France, et inversement. La reconnaissance des décisions de divorce étrangères est un enjeu essentiel pour assurer la stabilité juridique des situations familiales internationales.

Le jugement européen :

Le règlement de Bruxelles IIter prévoit que le Greffe (secrétariat) du Tribunal qui a rendu le jugement de divorce remette, sur demande du justiciable, un certificat permettant la reconnaissance du jugement dans tous les pays de l'Union européenne.

Il n'y a donc pas de démarches particulières à faire, en dehors de l'obtention de ce certificat.

Ce seul certificat permet la reconnaissance dans l'Union européenne du jugement de divorce.

En France, il vous suffit ensuite d'adresser votre jugement de divorce (traduit en français) accompagné du certificat (établi sur un [formulaire particulier](#)) à la Mairie de votre mariage pour en obtenir la transcription sur les registres d'état civil français.

Et si vous vous êtes mariés à l'étranger, il faut adresser le tout au :

Service Central d'État Civil

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Service central d'état civil

11 rue de la Maison-Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Il est à noter que tous les pays ne procèdent pas, comme la France, à une transcription du jugement de divorce sur les registres d'état civil. Il faut vous renseigner auprès du pays concerné.

LE JUGEMENT HORS UE

En France, la reconnaissance des décisions de divorce étrangères est régie par le principe de l'autorité de la chose jugée.

Selon ce principe, une décision de divorce prononcée par une juridiction étrangère est généralement reconnue en France, sans procédure particulière, à condition de respecter certaines conditions.

Cette reconnaissance est habituellement appelée « opposabilité » (lorsqu'il ne s'agit que de faire reconnaître le jugement de divorce pour le faire ensuite transcrire sur les registres de l'état civil) ou « exequatur » (lorsqu'il y a besoin de faire exécuter le jugement – par exemple d'obtenir le paiement d'une prestation compensatoire).

Quel que soit le terme utilisé, la procédure est la même, et les conditions à respecter sont également les mêmes.

Il faut cependant vérifier que la France n'a pas conclu une convention bilatérale avec le pays concerné (cliquer pour vérifier pays par pays si une convention a été régularisée). La convention permettra de déterminer la procédure à utiliser et les conditions à vérifier.

Les trois conditions :

a. Compétence de la juridiction étrangère :

Pour qu'une décision de divorce étrangère soit reconnue en France, il est nécessaire que la juridiction étrangère ait été compétente pour prononcer le divorce. Cela signifie que la juridiction étrangère devait avoir une base légale suffisante pour entendre le divorce, telle que la résidence habituelle des époux ou la nationalité des époux.

b. La régularité de la procédure : La décision de divorce étrangère doit avoir été rendue à l'issue d'une procédure régulière, respectant les droits de la défense et les principes fondamentaux du droit.

c. Ordre public international : La reconnaissance d'une décision de divorce étrangère peut être refusée si cette décision est contraire à l'ordre public international français. Par exemple, si la décision de divorce étrangère viole les droits fondamentaux d'une partie ou est manifestement incompatible avec les principes juridiques français.



LE JUGEMENT FRANÇAIS

p 12

La reconnaissance des décisions de divorce étrangères en France et inversement est un processus complexe qui dépend des règles de droit international privé et des conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur.

Il est essentiel de connaître les règles applicables en la matière.



Pensez à contacter un avocat dans le pays concerné

La reconnaissance des décisions de divorce françaises à l'étranger est régie par les règles de droit international privé du pays concerné. Chaque pays a ses propres règles et procédures pour reconnaître et exécuter les décisions de divorce françaises.



La convention bilatérale ou multilatérale

Certains pays ont conclu des conventions bilatérales ou multilatérales avec la France pour faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de divorce. Ces conventions établissent des règles spécifiques pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de divorce entre les pays signataires.

Les règles édictées dans le précédent paragraphe s'appliquent donc de façon réciproque.



La procédure d'exequatur

Dans certains pays, il est nécessaire de demander une procédure d'exequatur pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision de divorce française. Cette procédure implique généralement de déposer une demande devant une juridiction compétente du pays concerné, en fournissant les documents nécessaires et en respectant les délais et les formalités spécifiques.

CONTACTEZ-NOUS

Liens utiles :

Le Cabinet : <https://lejeune-brachet-avocat.com>

Le divorce :

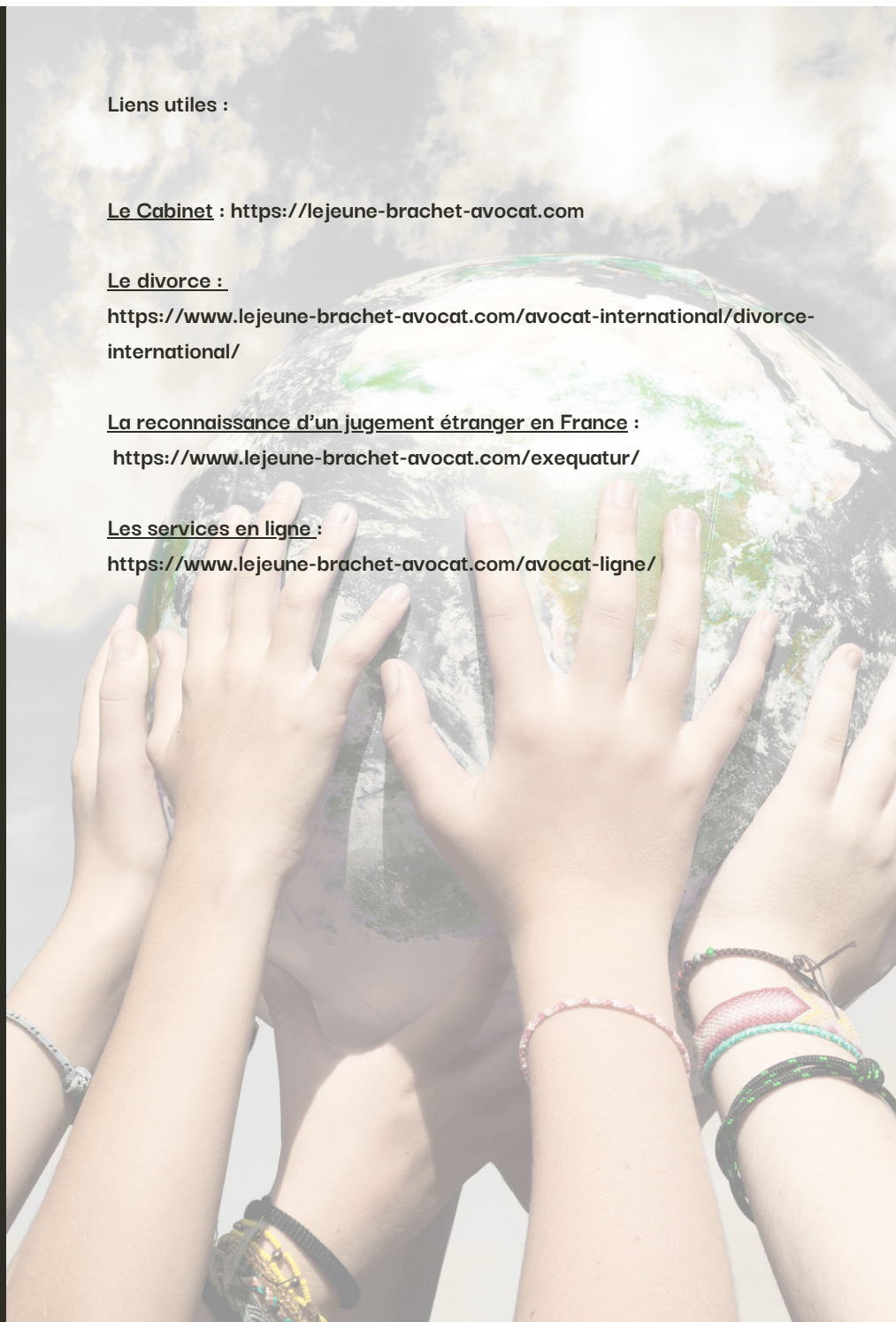
<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-international/divorce-international/>

La reconnaissance d'un jugement étranger en France :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/exequatur/>

Les services en ligne :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-ligne/>



1 rue du Guesclin
Espace Baya Axess
44000 Nantes
Tél 02.40.12.44.52
contact@lejeune-brachet-avocat.com